

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

[siaepgrandpuits@orange.fr](mailto:siaepgrandpuits@orange.fr)

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 18 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures, le comité syndical dûment convoqué le mardi vingt-cinq février deux mille vingt-cinq s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND dans la salle du conseil municipal de Fontenailles ;

Etaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

|                             |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| CLOS FONTAINE               | : MM. LECONTE et PISSIS       |
| FONTENAILLES                | : M. PICODOT                  |
| GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS | : M. DURAND et Mme GAZANGELLE |
| SAINT-OUEN-EN-BRIE          | : MM. PIERRE et DESLOGES      |

Absents excusés : MM. DACQUAY et TOURNAY (pouvoir à Mme GAZANGELLE)

Également présent : M. PLADYS (titulaire à partir du point 2025/07 suite au départ de M. Leconte)

Secrétariat du SIAEP : Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. Gérard PIERRE
- Approbation du compte rendu du 26 décembre 2024.

Le Président rappelle les différents points du comité du 26 décembre 2024, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est **APPROUVÉ** à l'unanimité.

**2025/01 ADHESION A LA CONVENTION DE PREVOYANCE « MNT » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le président expose que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorise la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, depuis le 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

Le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

## Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule proposée comprend la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Les niveaux de prestations au choix de la collectivité sont déclinés dans le tableau ci-après :

| Formules                                                                             | Niveau de prestation 1                                                                           | Niveau de prestation 2                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Formule 2 Base élargie</u><br>Incapacité temporaire de travail<br>+<br>Invalidité | 90% du TBI + NBI net<br>+40% RI net <sup>(1)</sup><br>+<br>90% du traitement net de<br>référence | 90% du TBI+ NBI net<br>+ RI net <sup>(1)</sup><br>+<br>90% du traitement net de<br>référence |

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Depuis le 1er janvier 2025, par décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule sont de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### - Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Pour les agents publics pluri communaux et intercommunaux, cette participation peut être calculée au prorata du temps de travail dans la collectivité. Cependant, les employeurs doivent garantir que le cumul versé correspond au moins au montant de la participation obligatoire.

Vu l'exposé du président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01 janvier 2025**
- **que le contrat souscrit aura un caractère facultatif**
- **d'adopter pour l'agent**
- **la formule du contrat groupe prévoyance MNT**
- Et**
- le niveau de prestation 2**
- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ par agent**, par mois quel que soit son salaire et qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée. La participation sera modulée en fonction du temps de travail dans la collectivité pour les agents pluri communaux et intercommunaux.

- **d'autoriser le président à signer la convention d'adhésion** à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012**, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## 2025/02 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024

Le Compte de Gestion mentionne des résultats identiques au Compte Administratif dressé par le receveur et laisse apparaître les soldes cumulés en fin 2024 comme suit :

- La section d'exploitation présente un résultat déficitaire de : 17 530.08 €
- La section d'investissement présente un résultat excédentaire de : 91 186.81 €

Dégageant un résultat total positif après reprise des résultats antérieurs de : 564 609.02 €.

Le président détaille la répartition des dépenses d'exploitation ; 85% concernent les postes suivants :

- 042 dotations amortissements
- Ch 66 charges financières (intérêts)

Les 15% restants concernent pour 7% les charges à caractère général, 3% les charges de personnel et 5% pour les charges de gestion courante (indemnités élu).

Depuis plusieurs années, les recettes ne couvrent pas les dépenses, cette année encore le déficit est de plus de 17 k€, pour avoir un résultat à l'équilibre la hausse de la part syndical devrait être de 15% et passer de 0.5 cts à environ 0.6 cts.

La réflexion sur une future hausse de notre part syndical sera à mener lorsque seront connues les conclusions du schéma directeur et du devenir du Siaep avec le transfert de la compétence de l'EAU vers la communauté de communes de la Brie Nangisienne.

Le comité syndical réuni sous la présidence de Monsieur Durand **ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion 2024** dressé par le receveur, ce compte présentant des résultats identiques à ceux du Compte Administratif.

## 2025/03 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Mme Gazangelle, Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif présente les résultats des sections d'exploitation et d'investissement.

Le Compte Administratif laisse apparaître les soldes cumulés à fin 2024 comme suit :

### SECTION D'EXPLOITATION

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Dépenses                            | 124 472.00 € |
| Recettes                            | 106 941.92 € |
| Résultat d'exploitation déficitaire | 17 530.08 €  |
| Report excédent antérieur           | 242 379.69 € |
| Solde disponible à affecter         | 224 849.61 € |

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Dépenses                               | 99 654.27 €  |
| Recettes                               | 190 841.08 € |
| Résultat d'investissement excédentaire | 91 186.81 €  |
| Report excédent antérieur              | 248 572.60 € |
| Solde disponible à affecter            | 339 759.41 € |

Le résultat de clôture de l'exercice 2024 est positif et s'élève donc à 564 609.02 €.

Le comité syndical réunit sous la Présidence de Mme Gazangelles adopte par 6 VOIX POUR le Compte Administratif 2024. Le Président n'ayant pas pris part au vote.

#### **2025/04 AFFECTATION DU RESULTAT 2024 SUR L'EXERCICE 2025**

Monsieur DURAND, le président, proposent les affectations du résultat 2024 suivantes sur l'exercice 2025.

Vu la délibération 2025/03 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2024.

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat pour l'exercice 2024,

CONSTATE que le résultat de la section d'exploitation s'élève à 224 849.61 € et que le résultat de la section d'investissement s'élève à 339 759.41 € soit un excédent total s'élevant à 564 609.02 €.

- La section d'exploitation fait apparaître un déficit de 17 530.08 €
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de 91 186.81 €

En conséquence, il est proposé l'affectation suivante :

##### Section investissement :

- Résultat comptable de l'exercice 2024 : 91 186.81 €
- Reprise du résultat de l'année antérieure : 248 572.60 €
- Résultat de clôture de l'exercice 2024 : 339 759.41 €

1°) la totalité de l'excédent d'investissement 2024 sera affectée en report au compte 001.

Par ailleurs l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2024 fait apparaître les données suivantes :

- Dépenses reportées (reste à réaliser) : 68 375.70 €

Aucun besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice 2025 n'apparaît et en conséquence aucun virement ne sera à effectuer de la section de fonctionnement pour alimenter le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

##### Section fonctionnement :

- Résultat comptable de l'exercice 2024 : - 17 530.08 €
- Reprise du résultat de l'année antérieure : 242 379.69 €
- Résultat de clôture de l'exercice 2024 : 224 849.61 €

2°) d'affecter au compte 002 « excédents d'exploitation reportés » qui totalisera avec les excédents des années précédentes un montant de **224 849.61 €**

Après en avoir délibéré, le comité syndical **ADOpte à l'unanimité** l'affectation du résultat 2024.

## 2025/05 Budget Primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2025/02 approuvant le Compte Administratif 2024,

Présentation des Sections d'Exploitation et d'Investissement du Budget Primitif 2025 ainsi qu'il suit :

**Section d'exploitation : 340 942.23 €**

**Section d'investissement : 640 241.15 €**

### Section de fonctionnement :

#### **Dépenses de fonctionnement:**

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| 011 « Charges à Caractère Général »            | 21 123.52 €         |
| 012 « Charges de Personnel »                   | 10 110.00 €         |
| 65 « Charges de Gestion Courante »             | 8 500.00 €          |
| 66 « Charges Financières »                     | 10 885.97 €         |
| 042 « Opérations de Transfert entre Sections » | 92 766.58 €         |
| 67 « Charges exceptionnelles »                 | 0 €                 |
| 023 « Virement à la Section d'Investissement   | 197 556.16 €        |
| <b>Total</b>                                   | <b>340 942.23 €</b> |

#### **Recettes de fonctionnement :**

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| 70 « Vente de produits »                       | 84 200.00 €         |
| 75 « autres produits de gestion courante »     | 1 985.75 €          |
| 042 « Opérations de transfert entre sections » | 29 906.87 €         |
| 002 « Excédents antérieurs reportés »          | 224 849.61 €        |
| <b>Total</b>                                   | <b>340 942.23 €</b> |

Section d'investissement :**Dépenses d'investissement :**

|                                                                              |                     |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 16 « Remboursement d'emprunt (Capital) »                                     | 33 486.39 €         |
| 20 « Etudes Schéma directeur AEP »<br>(dont 68 375.70 € de reste à réaliser) | 71 375.70 €         |
| 21 « Immobilisations Corporelles »                                           | 0 €                 |
| 23 « Immobilisations en cours »                                              | 505 472.19 €        |
| 040 « opérations de transfert entre sections »                               | 29 906.87 €         |
| <b>Total :</b>                                                               | <b>640 241.15 €</b> |

**Recettes d'investissement :**

|                                                       |                     |
|-------------------------------------------------------|---------------------|
| 001 « excédent antérieur reporté »                    | 339 759.41 €        |
| 13 « subventions schéma directeur »                   | 10 159.00 €         |
| 021 « Virement de la Section de Fonctionnement »      | 197 556.16 €        |
| 040 « Opérations d'ordre de transfert » amortissement | 92 766.58 €         |
| 21 « Produits exceptionnels »                         | 0 €                 |
| <b>Total :</b>                                        | <b>640 241.15 €</b> |

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical **ADOpte à l'unanimité** le Budget Primitif 2025 présenté par le Président.

**2025/06 -Constitution de la commission de contrôle financier prévue à l'article R2222-3 du CGCT pour la délégation de service public de l'eau potable**

Indépendamment des stipulations du contrat de la DSP Eau Potable, la jurisprudence et le législateur ont mis à la disposition des personnes publiques délégantes des pouvoirs de contrôle financier spécifiques qui doivent être mis en œuvre qu'ils soient ou non prévus par le contrat.

*Nota: création obligatoire pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.*

Le rapport annuel de la délégation de service public constitue un élément essentiel pour le contrôle financier du délégataire également assuré par la commission de contrôle financier (CCF). Les contrats de délégation de service public, concessions, affermagés et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant et sur le plan financier, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier
- contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales.

Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : « Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (Art. R. 1411-7 CGCT).

Au vu de l'examen des textes, de l'avis de la doctrine, des pratiques des collectivités locales, des rapports des chambres régionales des comptes, ce contrôle s'organise ainsi

- Composition : le comité syndical fixe la composition de la commission de contrôle financier.
- Mission : Le contrôle porte sur place et sur pièces à partir :
  - 1) des opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage.
  - 2) de l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
- Production :
  - La commission établit un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle.
  - Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur.
  - Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à son unanimité décide de :

- CREER la Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- DESIGNER selon les modalités prévues dans le CGCT, les membres de la Commission parmi les délégués :

Mme GAZANGELLE et MM LECONTE, PISSIS, PICODOT, DACQUAY, DURAND, PIERRE, DESLOGES.

- DIRE que cette commission pourra inviter à ses réunions, autant que besoin, des associations ou des personnes qualifiées en lien avec les sujets traités.

- AUTORISE le président à signer le devis ADRIAL Conseils pour accompagner la commission dans ses travaux avec :

- Etablissement du rapport d'analyse financière
- Présentation dudit rapport à la CCF.
- **Budget évalué à 1 200 € HT** intégrant une réunion sur place pour présenter l'analyse à la CCF.

Contrat d'une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2025.

A 18h24, départ de Monsieur Gilbert LECONTE. Monsieur Gabriel PLADYS devient donc titulaire.

## 2025/07 – Demande de dégrèvement en faveur d'une abonnée suite à une fuite après compteur

Pendant plusieurs années une abonnée a payé ses factures via des prélèvements automatiques à partir de volumes estimés donc sans visites de Veolia pour des relevés réels du compteur.

Suite à une première fuite, Veolia a effectué un relevé compteur qui ne sera facturé que l'année suivante avec une hausse importante des prélèvements.

Ce facteur déclenchant pour cette abonnée a permis de mettre en évidence une fuite après compteur qui semblait exister depuis plusieurs années.

Veolia, après étude du dossier, propose un geste commercial pour dégrever 395m<sup>3</sup> sur les parts Veolia (en estimant qu'il s'agit du volume d'eau imputable à la fuite survenue entre 2018 et 2019).

Le comité syndical doit se prononcer pour que ce volume soit également dégrevé sur la part collectivité.

Détail en montant de ce que représenterait le dégrèvement.

- Part collectivité, cela représenterait 197,50€ HT (395m<sup>3</sup> x 0,5€ HT soit 208,36€ TTC
- Part Veolia + Agence de l'Eau Seine Normandie, le montant est de 875,89€ HT soit 924,06€ TTC.
- Si toutes les parts sont dégravées, on arrive à un montant TTC de 1132,43€.

Bien que le comité syndical n'ait aucune responsabilité dans ce dysfonctionnement souhaite tenir compte du désagrément subi par l'abonnée et à titre exceptionnel accepte de participer au dégrèvement tel que demandé par Veolia.

Le Siaep prendra contact avec les services de Veolia pour faire un point sur les obligations des relevés compteurs mesurés et le rappel du point 3-3 du règlement du service de l'eau.

Après délibération, le comité syndical vote à 5 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION la prise en charge de la part collectivité d'un montant de 208,36€ TTC.

### Informations diverses

#### Château d'eau :

Réunion avec la société Freyssinet le 19 mars (salle du conseil de Grandpuits).

- Présentation des activités de la société Freyssinet
- Préparation de la rénovation du château d'eau à partir des informations des diagnostics.

Rappel des diagnostics, effectués en 2023 et 2024, sur l'état du réservoir avec prélèvements à l'intérieur de la cuve et extérieur peut être résumé aux constats et préconisation suivants :

- Constat de dégradation du revêtement intérieur et extérieur :
  - sans atteinte des armatures,
- Préconisations de réfection des étanchéités (supérieure et intérieure) :
  - pour le maintien du bon état du matériau béton armé,
  - empêcher l'infiltration des eaux,
- Nécessité d'un entretien spécialisé et de changement des équipements abimés :
  - échelle, trappe d'ouverture du dôme, acrotère,
- Echéance pour la réalisation des travaux, entre 5 et 10 ans



### **Transfert vers la CCBN :**

En décembre et février, deux nouvelles réunions ont eu lieu avec le bureau d'études en charge du transfert des compétences Eau et Assainissement vers la CCBN au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans l'attente d'une réponse de l'Assemblée nationale, le transfert est toujours prévu en 2026. Concernant la gouvernance avec ou sans les structures syndicales existantes, rien n'est encore décidé.

### **Points Schéma directeur :**

Informations sur la suite de la phase 3 des recherches de fuites en nocturne. En attente des dates pour le 2<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> nuit de recherches de fuites en nocturne.

### **Questions diverses**

#### **Renouvellement de canalisations :**

Sur les 2250 m (450 x 5 ans) de renouvellement de canalisations prévus au contrat de délégation, seuls 450 m ont été réalisés en 2017/18.

Les conclusions du SD AEP permettront de préparer le programme de renouvellement avec notamment une priorité autour des anciennes canalisations en PVC (risques CVM).

Même après le transfert vers la CCBN, le contrat de DSP ira à son terme avec la réalisation du programme de renouvellement soit les 2250 m.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix-huit heures cinquante minutes.